

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 21 FÉVRIER 2023

**Présents :**

Guy GILLOTEAUX, Bourgmestre;  
Manon DUBOIS, Présidente;  
Dominique GILLARD, Charles RACOT, Sophie MOLHAN, Échevins;  
Philippe PONCELET, Christiane COLLINET-GUISSART, Paul DEVILLE, François FORGEUR, Céline FRIPPIAT, Nathalie ANTOINE, Marie-Line SON, Sarah BURHAIN, Conseillers;  
Laurence BASTIN, Présidente du Conseil de l'Action sociale;  
Carine DEVUYST, Directeur Général;

**Excusé :**

Roger PEREAUX, Conseiller;

**OBJET : RÈGLEMENT-TAXE COMMUNAL SUR LA MISE À L'EAU D'EMBARCATIONS DE DESCENTE DE L'OURTHE UTILISÉES DANS UN BUT LUCRATIF.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 8 octobre 2019 intitulée "Règlement-taxe communal sur la mise à l'eau d'embarcation de descente de l'Ourthe utilisées dans un but commercial".

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 février conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du C.D.L.D ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10 février et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

**ABROGE:**

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement-taxe communal sur la mise à l'eau d'embarcations de descente de l'Ourthe utilisées dans un but commercial l'adopté par le Conseil communal du 8 octobre 2019.

**ARRETE:**

**Article 1 :** Il est établi pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur la mise à l'eau d'embarcations de descente de l'Ourthe utilisées dans un but lucratif à titre régulier ou occasionnel.

Par embarcation il faut entendre: matériel flottant ayant pour destination le transport de personnes sur l'eau tel que kayak, canoë, barque, pédalo et tout autre objet de ce genre avec ou sans moteur.

**Article 2 :** La taxe est due par l'exploitant de l'activité commerciale ou par la personne physique ou morale représentant l'activité commerciale.

Si plusieurs personnes assurent l'exploitation, elles sont solidairement responsables du paiement de la taxe.

**Article 3 :** La taxe est applicable pour la période allant du 1 avril au 30 septembre de l'exercice d'imposition.

**Article 4 :** Le taux est fixé comme suit :

- 0.32€/ embarcation d'un place / jour de navigation autorisé
- 0.35€/ embarcation de deux places / jour de navigation autorisé
- 0.43€/ embarcation de 3 places et plus / jour de navigation autorisé

Le nombre de jours de navigation autorisés est défini sur base des renseignements transmis par le Service Public de Wallonie.

**Article 5 :** Seules les aires suivantes sont autorisées pour la mise à l'eau et la sortie des embarcations effectuant la descente de l'Ourthe sur le territoire de la commune, à savoir :

- le terrain domanial à l'immédiat aval du Pont de Nisramont,
- le terrain communal à l'aval du camping « Ardenne Camping » à Maboge,
- le parking de l'Athénée en ville à La Roche,
- Rives M.E.T. du plan d'eau en ville à La Roche,
- Terrain Outdoor aux Eveux à Villez

Ces aires sont accessibles du lever au coucher du soleil. Dès la mise à l'eau, les véhicules et remorques devront être éloignés des sites d'embarquement.

**Article 6 :** L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant le 31 mars de l'exercice d'imposition. Le contribuable qui n'aurait pas reçu un formulaire de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 avril de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

**Article 7 :** Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 8 :** En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante

- 1<sup>ère</sup> infraction : 10%
- 2<sup>ème</sup> infraction : 20%
- 3<sup>ème</sup> infraction : 30 %

**Article 9 :** La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du CDLD, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

**Article 10 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 11 :** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de La Roche-en-Ardenne ,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification,
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite,
- Méthode de collecte : via une déclaration,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

**Article 13** : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 14** : La délibération sera transmise dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

Le Secrétaire,  
(s) C. DEVUYST.

Le Directeur Général,  
C. DEVUYST.

PAR LE CONSEIL,

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Présidente,  
(s) M. DUBOIS.

Le Bourgmestre,  
G. GILLOTEAUX.

